

3. Processus d'évaluation environnementale

La présente section passe en revue les principaux éléments à considérer à chacune des étapes figurant au tableau A-1.

Étape 1 : Déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ou non

Pour déterminer s'il convient de conduire une EE, vous devez établir que la proposition concernée constitue un « projet » aux termes de la LCEE. Un projet peut être :

- la réalisation d'un ouvrage - y compris son exploitation, sa modification, sa désaffectation ou sa fermeture; par exemple, la construction et l'entretien d'une nouvelle chancellerie ou l'enlèvement d'un réservoir souterrain de combustible; ou
- toute proposition de réalisation d'une activité concrète, non liée à un ouvrage faisant partie d'une catégorie d'activités concrètes désignée dans le *Règlement sur la liste d'inclusion* de la LCEE.

Deuxièmement, si vous déterminez que votre projet est visé par la LCEE, il vous faut établir s'il est exclus ou non. Un projet n'a pas à subir une EE aux termes de la LCEE lorsque :

- il est mené en réaction à une situation de crise nationale pour laquelle des mesures d'intervention sont prises aux termes de la *Loi sur les mesures d'urgence*; ou
- il est désigné par le *Règlement sur la liste d'exclusion* de la LCEE.

Enfin, le projet doit comporter un élément « déclencheur » justifiant la conduite d'une EE aux termes de la LCEE; l'élément déclencheur est lorsqu'une autorité fédérale exerce les attributions, pouvoirs ou fonctions suivantes :

- propose un projet;
- octroie des fonds ou toute autre forme d'assistance financière à un projet;
- octroie un avantage foncier (c'est-à-dire vende, cède à bail ou transfère le contrôle d'un bien foncier) en vue de la mise en oeuvre du projet; ou
- exerce, par rapport au projet visé, une activité de réglementation comme la délivrance d'un permis ou d'une licence, en vertu du *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

L'EE doit être menée à bien avant que l'autorité fédérale exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs, attributions ou fonctions. Si les renseignements essentiels concernant le projet sont connus ou le seront avant que l'autorité fédérale octroie un soutien financier, l'autorité fédérale doit conduire l'EE avant d'accorder son soutien.

Étape 2 : Mener un examen préalable

La plupart des projets évalués par des employés du MAECI en vertu du Règlement sur les PREC ne seront soumis qu'à un examen préalable. Le *Règlement sur la liste d'étude approfondie* de la LCEE, où figurent les principaux projets qui doivent faire l'objet d'une étude environnementale plus poussée, appelée étude approfondie, ne vise pas les projets à réaliser à l'extérieur du Canada.

Dans le cadre d'un examen préalable, vous déterminez la portée du projet à évaluer, le degré de nécessité et la méthode de participation de la population, et le besoin de tout programme de suivi. Vous avez une latitude considérable, notamment le pouvoir, avec la rédaction du rapport d'examen préalable, de déterminer si l'on donne suite au projet ou s'il faut poursuivre les évaluations.

Vous pouvez déléguer la responsabilité de l'exécution d'un examen préalable et de la mise en oeuvre d'un programme de suivi. Par exemple, si vous contribuez financièrement à un projet d'une tierce partie, l'examen préalable peut être effectué par le promoteur, un consultant ou un État étranger. Cependant, vous ne pouvez confier la prise de décision finale d'accepter de subventionner ou non le projet.